

VD_GERICHTE PT07.005806 vom 16. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT07.005806

FR: VD_GERICHTE PT07.005806 du 16 mars 2009

IT: VD_GERICHTE PT07.005806 del 16 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendu par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

Les recourants concluent subsidiairement à l'annulation du jugement. Il ne font toutefois valoir aucun moyen spécifique de nullité à l'appui de cette conclusion, de sorte que celle-ci est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Il n'ordonne une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC-VD), que s'il éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, s'il constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou s'il relève un manquement des premiers juges à leur devoir - 28 - d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, le Tribunal cantonal ne peut ordonner que des mesures d'instruction limitées, telle la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus importantes, quantitativement ou qualitativement, le Tribunal cantonal annulera d'office le jugement (JT 2003 III 3). En ce qui concerne l'appréciation des témoignages, la jurisprudence relève que les parties ont la possibilité d'en requérir la verbalisation dans leur teneur essentielle en première instance (JT 2001 III 80) et considère que si elles y renoncent, elles ne sauraient corriger cette lacune en deuxième instance par le biais des mesures d'instruction de l'art. 456a CPC-VD (CREC I 2 février 2010/72 c. 3). En l'espèce,

l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter comme il suit : - Il a été admis par les parties qu'aucun "chef de file" n'avait été retenu dans la sélection opérée par le Fondation E. _____. - Il ressort notamment du préavis du 29 avril 2004 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (pièce n° 121 du bordereau I de la défenderesse du 13 juillet 2007), notamment ce qui suit : "(...) 4.3 Personnel de l'école D'après le dossier, les deux écoles comptent ensemble 53 enseignants. De manière générale, le pourcentage des postes est indiqué pour les deux écoles.

- 29 - A l'Fondation R. _____, la plupart des enseignants occupent un poste inférieur à 25 %, à l'Fondation D. _____ inférieur à 50 %. Pour les différents enseignants de l'Fondation R. _____ on trouve dans le dossier des indications sur leur carrière, mais ceci se limite le plus souvent à des discographies. Pour l'Fondation D. _____, une liste des CD enregistrés par ou avec les enseignants est fournie. D'après le dossier de la demande de reconnaissance, tous les enseignants disposent d'une expérience de l'enseignement de plusieurs années et de diplômes obtenus dans des écoles nationales ou internationales. Ce sont également des musiciens en activité à l'échelle régionale, nationale ou internationale. Il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure les enseignants bénéficient d'une réputation supra-régionale, voire internationale. Un certain manque de clarté subsiste en outre en ce qui concerne leur formation, notamment la formation méthodologique et didactique préparant à l'enseignement dans une haute école, ou une autre certification comparable. D'après le dossier, la carrière individuelle des enseignants fait partie intégrante de leur formation continue. Ils ont la possibilité de participer aux cours organisés par la Conférence des recteurs des écoles suisses de Jazz ainsi qu'à des cours, séminaires et colloques internes. Des masterclasses sont proposées dans le cadre des écoles mais aussi du Montreux Jazz Festival, et sont destinées spécifiquement aux enseignants. Les exigences figurant au point 4.6 du profil ne sont par conséquent que partiellement remplies. (...)

E. 5

Evaluation générale Après examen de la demande, la commission de reconnaissance ne peut émettre de préavis favorable; elle estime qu'en l'état il n'existe pas la moindre probabilité d'issue favorable en ce qui concerne la procédure de reconnaissance. (...) Les raisons suivantes sont déterminantes pour cette prise de décision :

- 30 - (...) Personnel de la haute école Les données fournies sur les enseignantes et enseignants ne suffisent pas. (...) - Il ressort d'un article de la revue musicale du mois d'avril 2006 qu'M. _____ a répondu que les démarches de rapprochement entre l'Fondation D. _____, le Fondation R. _____ et le Fondation E. _____ qu'elle avait mises en place ne permettaient pas de répondre au critère de qualité de la HEM, dès lors que "le niveau n'était pas assez élevé", qu'"on sait qu'il est bien moins bon qu'à Montreux" et que "le rapport émis en mai 2004 par la CDIP en réponse à la demande de reconnaissance HEM de l' Fondation D. _____ était catégorique", savoir "une probabilité nulle". L'article retranscrit en outre les propos suivants d'un membre du conseil de fondation de la défenderesse : "si ces messieurs-dames sont aussi bons qu'ils le prétendent, ils n'ont qu'à démissionner; ils trouveront bien du travail ailleurs" et relève qu'une enquête conduite en 2002 auprès des élèves avait révélé un taux de satisfaction très élevé, que les experts externes chargés de surveiller les examens sont nombreux à louer les qualités de l'institution et que les étudiants de l'école reçoivent autant de bourses d'études que les autres, de la part d'institutions reconnues. Dès lors que les recourants n'ont pas requis la verbalisation dans

leur teneur essentielle des déclarations des témoins dont ils sollicitent la réaudition, leur requête de complément d'instruction sur ce point doit être rejetée au vu de la jurisprudence susmentionnée. 4. a) Les recourants soutiennent, en se fondant sur la jurisprudence européenne en la matière, que la reprise par le Fondation E. _____ de l'enseignement professionnel auparavant assumé par

- 31 - l'intimée constitue un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO entraînant le transfert des rapports de travail au Fondation E. _____. L'intimée soutient qu'il n'y a pas eu transfert d'entreprise dès lors qu'elle n'a jamais organisé un enseignement de jazz de niveau HES en son sein, section nouvelle qui a été ouverte au Fondation E. _____. Elle relève que, dans l'hypothèse où un transfert selon l'art. 333 CO aurait eu lieu, les rapports de travail auraient été automatiquement repris par le Fondation E. _____, et qu'elle était contrainte de résilier les contrats litigieux dès lors qu'elle était privée de subventions pour l'enseignement professionnel. b) Selon l'art. 333 al. 1 CO, si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose. Cette disposition, modifiée en 1994, a été adaptée à la Directive européenne 77/187 du 14 février 1977 (ATF 129 III 335 c. 5.1, JT 2003 I 75) et la jurisprudence considère en conséquence que l'ordre juridique européen, même dans son évolution postérieure, peut servir d'outil d'interprétation en ce sens qu'en cas de doute, le droit interne adapté doit être conforme au droit européen (ATF 132 III 32 c. 4.1; ATF 129 III 335 précité, c. 6) aa) Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur l'application de l'art. 333 CO au transfert impliquant des entreprises à but non lucratif ou des services public administratifs. En droit européen, la réglementation sur le transfert d'entreprise s'applique, depuis la Directive 98/50/CE du 29 juin 1998, aux entreprises privées ou publiques exerçant des activités économiques, même si elles agissent dans un but non lucratif (Karagjozi, Les transferts d'entreprises en droit du travail, Le droit du travail en Pratique, vol. 24, 2003, p. 9). En outre, auparavant, la Cour de Justice des Communautés Européennes, dans un arrêt du 19 mai 1992 (Redmond Sticking, aff. C-29/91, Rec 1992, p. I-3189 § 17), avait déclaré la directive

- 32 - applicable lorsqu'une autorité publique décide de cesser d'accorder ses subventions à une personne morale et provoque ainsi l'arrêt complet et définitif des activités de celle-ci, pour les transférer à une autre personne morale poursuivant un but analogue (Karagjozi, op. cit., p. 21 et références). Karagjozi déduit de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert du patrimoine (LFus; RS 221.301), qui traite des fondations et des instituts de droit public, que l'art. 333 CO s'applique à ces entités (Karagjozi, op. cit. p.49). En l'espèce, il convient de faire entièrement abstraction des choix politiques de l'autorité de subventionnement. En effet, le juge civil doit répartir les conséquences économiques entre employeur et travailleur d'une fermeture totale ou partielle de l'entreprise, et de ce point de vue, même entièrement subventionné, un employeur continue à supporter le risque d'entreprise en droit privé. Il endosse seul la perte d'un financement extérieur, public ou privé, de sorte que s'il y a transfert d'entreprise selon le droit privé, il ne peut tirer exculpation d'une telle situation pour se soustraire aux obligations légales. A cet égard, le fait que, soutenant l'existence d'un transfert au sens de l'art. 333 CO, les recourants ne s'en soient pas pris au Fondation E. _____, supposé reprenant, n'est pas déterminant, l'intimée demeurant, en tant qu'ancien employeur, solidairement responsable en vertu de l'art. 333 al. 3 CO. Il convient dès lors d'examiner si

un transfert a bien eu lieu au sens de cette disposition. bb) Selon une pratique éprouvée et une doctrine unanime, l'"entreprise" visée à l'art. 333 CO est un ensemble de moyens personnels, matériels et immatériels, affectés à une exploitation déterminée, dont la totalité ou une partie est transférée (cf. notamment TF in SJ 1995, p. 791; Rehbinder, Berner Kommentar, 1992, n. 2 ad art. 333 CO, pp. 27-28; Müller, Die neuen Bestimmungen über den Betriebsübergang, Pratique juridique actuelle [PJA] 1996, p. 150; Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag,

- 33 - 6ème éd., 2006, n. 4 ad art. 333 CO, p. 544; Staehelin, Zürcher Kommentar, 1996, n. 5 ad art. 333 CO, p. A 451; Portmann, Basler Kommentar, 4ème éd., 2007, n. 3 ad art. 333 CO, p. 1939). Le Tribunal fédéral parle également d'"unité de production organisée" pour l'entreprise (TF in Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR] 2005, p. 244) dont le transfert est effectué en tout ou partie. Le Tribunal fédéral retient une notion "large" du transfert en admettant que celui-ci peut être factuel, soit sans acte juridique de transfert entre cédant et reprenant, et il est suivi sur ce point par une minorité de la doctrine (ATF 123 III 466; Aubert, Die neue Regelung von Massentlassungen un den Übergang von Bertrieben, PJA 1994, p. 704; Geiser, Arbeitsrechtliche Fragen bei Sanierungen, in Sanierung des AG, 2003, p. 129), alors que la majorité de la doctrine exige une relation juridique (Denzler, Zur Tragweite von Art. 333 OR, recht 1998, pp. 71 ss; Wyler, Droit du travail, 2ème éd., 2008, pp. 398 ss; Rehbinder, op. cit., n. 3 ad art. 333 CO, pp 28-29; Streiff/von Kaenel, op. cit., n. 5 ad art. 333 CO, pp. 545-546). Selon la jurisprudence européenne, le transfert de certaines tâches hors de l'entreprise n'est pas un transfert d'entreprise, s'il n'y a transfert à cet effet d'une unité de l'employeur. La Cour de Justice des Communautés Européennes est en effet revenue sur sa jurisprudence antérieure sur ce point précis (CJCE 11.3.1997, in Rec. 1997 p. I-1259). La jurisprudence européenne s'est toutefois éloignée de ce principe s'agissant de l'attribution d'un nouveau marché public en ce sens que l'exigence d'une unité économique autonome n'est pas exigée (CJCE, 15.12.2005, in Rec. 2005 p. I-11237). En l'espèce, le courrier de la Conseillère d'Etat du 2 novembre 2004 (jugement, p. 42; pièce n° 122 du bordereau I de la défenderesse du 13 juillet 2007), les lignes directrices de la demande de reconnaissance des diplômes des filières musique de la Haute école spécialisée de la Suisse occidentale (HES-SA) du mois de décembre 2004 (pièce n° 123 du bordereau I de la défenderesse du 13 juillet 2007), le communiqué de

- 34 - presse du Conseil d'Etat du 20 février 2006 (jugement, pp. 43-44, pièce n°

E. 8

du bordereau des demandeurs du 23 février 2007) et la communication du DFJ du même jour (pièce n° 125 du bordereau I de la défenderesse du

E. 13

juillet 2007) – seuls éléments du dossier relatifs à l'organisation de l'abandon par l'intimée au profit du Fondation E._____ de l'enseignement professionnel – ne fournissent, à l'exception des modifications de la direction, aucune indication sur l'éventuel transfert des éléments fonctionnels de l'intimée. En particulier, un éventuel transfert des locaux ne ressort pas du dossier. Les recourants allèguent que l'enseignement se donne toujours dans le même lieu; toutefois on ignore tout du régime de propriété ou de location qui aurait pu être transféré au Fondation E._____. On ignore également si du matériel ou des instruments de l'intimée ont été attribués au Fondation E._____ et si d'autres postes de travail, notamment administratifs, ont passé à celui-ci. Dans ces circonstances, il n'est pas

nécessaire de trancher la question de la nécessité d'une relation juridique de transfert, les éléments au dossier n'établissant pas le transfert, factuel ou juridique, d'une unité d'actifs d'exploitation au Fondation E. _____ : s'il ne s'agissait que de la "classe professionnelle", celle-ci devrait être accompagnée d'éléments d'actifs qui devraient ensemble constituer une entreprise dans l'entreprise, cédée en bloc au Fondation E. _____ (cf. Duc/Subillia, Droit du travail, 2ème éd., 2010, n. 6 ad art. 333 CO, pp. 470-471; Streiff/von Kaenel, op. cit., n. 4 ad art. 333 CO, p. 545). De même, les recourants se réfèrent en vain à la jurisprudence européenne. En effet cette jurisprudence, qui ne serait applicable que dans la mesure où il y aurait un doute en droit suisse, porte sur des transferts d'actifs, certes sans entité autonome pour l'affectation nouvelle, alors que, dans le présent cas, un tel transfert de forces ou d'actifs ne ressort pas du dossier, le seul allégué des recourants selon lequel le Fondation E. _____ exploiterait son unité professionnelle dans les mêmes locaux que le faisait autrefois l'intimée n'étant pas suffisant, faute de preuve du statut de ces locaux et des titres d'utilisation par le Fondation E. _____.

- 35 - Les recourants se prévalant de l'art. 333 CO, il leur appartenait d'établir l'existence d'un transfert d'actifs, matériels ou immatériels, y compris le personnel non concerné par l'enseignement professionnel. L'absence des éléments de fait propres à fonder leurs prétentions selon l'art. 333 CO doit les amener à en supporter les conséquences selon l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210). Peut ainsi rester ouvert le point de savoir si l'option de la formation professionnelle de musique compatible avec le système dit de Bologne est un point qui fait perdre à la section litigieuse son "identité", dont le maintien serait nécessaire pour admettre l'application de l'art. 333 CO (cf. TF in JAR 2002, p. 228). Si au regard des disposition fédérales sur la formation professionnelle, la compatibilité dite de "Bologne" des formations professionnelles repose sur un certain nombre d'exigences, il n'en résulte pas pour autant que l'identité d'enseignement en soit modifiée. Ainsi, il a été jugé que la scission d'un groupe de joueurs professionnels d'un club comportant également des amateurs et d'autres divisions qui sont liées au sport en cause ne faisait pas perdre l'"identité" au sens de l'art. 333 CO (JAR 2002, p. 232). Les raisons de s'écarter de cette jurisprudence qui paraît pertinente en matière de formation professionnelle musicale ne paraissent pas acquises d'emblée. Le recours doit en conséquence être rejeté sur ce point. 5. Les recourants soutiennent que la suppression des classes préparatoires et libres chez certains d'entre eux constitue un licenciement avec effet immédiat sans justes motifs ou à tout le moins un congé ordinaire abusif. Toutefois, leurs griefs ne reposent pas sur des éléments ressortant du jugement ou du dossier. La diminution brusque des élèves doit pouvoir, pour cette partie des engagements, être imputable à une attitude de l'employeur analogue à un licenciement, soit privant

- 36 - systématiquement les recourants des élèves qu'il convenait de répartir pour ces classes. Cette relation de causalité, nécessaire à l'établissement du caractère abusif ou de rétorsion de l'attitude de l'intimée, devait être établie par les recourants (art. 8 CC). Même au stade de la vraisemblance, pour le seul élément subjectif de l'intimée, ce sont les faits eux-mêmes qui font défaut, soit les actes concrets de l'intimée devant valoir résiliation au moins "matérielle" de ces engagements complémentaires. Il n'est pas invraisemblable que la réorientation et la réorganisation des enseignements aient fait s'éteindre cette charge, faute d'élèves ou d'élèves en nombre suffisant. La recourante B. _____ a au demeurant continué jusqu'en 2007 cette charge, avant d'y renoncer, ce qui rend moins vraisemblable encore une attitude de rétorsion dirigée contre l'ensemble des recourants. 6. Les premiers

juges ont considéré que les licenciements en cause avaient respecté la réglementation sur les congés collectifs. a) Selon l'art. 335f al. 1 CO, l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif est tenu de consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs. Il leur donne au moins la possibilité de formuler des propositions sur les moyens d'éviter les congés ou d'en limiter le nombre, ainsi que d'en atténuer les conséquences (art. 335f al. 2 CO). La jurisprudence a précisé que la consultation prévue à l'art. 335f al. 1 CO doit intervenir avant que l'employeur ne prenne la décision définitive de procéder au licenciement définitif. Cette condition suppose d'établir la volonté subjective de l'employeur à un moment donné (ATF 130 III 102 c. 4.2; ATF 123 III 176 c. 4a, JT 1998 I 14). La procédure de consultation doit par ailleurs être commencée et terminée avant le moment des licenciements, un licenciement prononcé avant la clôture de la consultation étant abusif (ATF 123 III 176 précité).

- 37 - En l'espèce la circulaire non datée, communiquée aux recourants entre le 20 février et le 1er mars 2006, contient le libellé suivant : "cela étant, nous serons malheureusement contraints de résilier l'ensemble des contrats pour l'enseignement professionnel, ce qui sera fait dans les formes et délais prévus". La décision de licenciement collectif était ainsi déjà prise lorsque la consultation des travailleurs a été initiée le

E. 16

mars 2006. En outre, dans son courrier du 13 avril 2006, l'intimée a prolongé le délai de consultation au 28 avril 2006. Toutefois elle a résilié les contrats litigieux avant l'échéance de ce délai, soit le 25 avril 2006. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que la procédure a été régulière au regard de la jurisprudence susmentionnée. Il ressort du courrier de la Cheffe du DJF du 2 novembre 2004, que les directions des institutions concernées étaient chargées d'analyser le cadre juridique dans lequel les projets de renouvellement de la filière professionnelle devaient pouvoir se réaliser. L'intimée, dans le courant de l'année 2005 déjà, et indépendamment de la fusion déjà effectuée pour la rentrée 2005, avait donc charge de planifier les solutions en vue pour la rentrée 2006. Elle eût dû associer plus tôt la représentation des travailleurs, soit dès qu'un licenciement collectif devait être sérieusement envisagé. Plusieurs questions soulevées – à juste titre ou non comme celle des classes libres – auraient d'ailleurs pu recevoir ainsi une réponse plus précoce. b) Selon l'art. 336 al. 2 let. c CO, est abusif le congé donné par l'employeur sans respecter la procédure de consultation prévue pour les licenciements collectifs. L'art. 336a alinéa 3 CO prévoit que, dans ce cas, l'indemnité due au travailleur ne peut s'élever au maximum qu'au montant correspondant à deux mois de salaire du travailleur, Selon la doctrine, l'indemnité maximale est réservée aux violations crasses de la procédure de consultation (Wyler, op. cit., p. 550). Dans la fixation, il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances, lesquelles comprennent la faute de l'employeur et sa situation économique (Wyler, loc. cit.), mais aussi la gravité de l'atteinte à

- 38 - la personnalité du travailleur (JAR 2006, p. 409) et l'ancienneté des rapports de travail (JAR 2001, p. 284). En l'espèce, l'on ne saurait retenir une violation crasse des règles légales. Dès que les recourants ont protesté contre l'absence de consultation, un délai suffisant leur a été fixé, qui a même été prolongé à leur demande. Les recourants n'ont fait aucune proposition dans ce délai. La faute et la gravité de l'atteinte à la personnalité apparaissent faibles. Il convient en outre de tenir compte de l'écart important entre la durée des rapports contractuels de chaque recourant. Ainsi les recourants Y. _____, V. _____, N. _____, S. _____ et B. _____ sont en fonction depuis 1992 et

antérieurement, alors que les recourants T._____, L._____, W._____ et H._____ ont été engagés depuis 2000. Au vu de ces éléments, il convient d'allouer aux premiers une indemnité correspondant à un mois de salaire, soit un montant arrondi à 4'000 fr. pour le recourant Y._____, à 2'000 fr. pour le recourant V._____, à 2'100 fr. pour le recourant N._____, à 750 fr. pour le recourant S._____ et à 2'200 fr. pour la recourante B._____, et à un demi mois pour les seconds, soit un montant arrondi à 2'000 fr. pour le recourant T._____, à 600 fr. pour le recourant L._____, à 550 fr. pour le recourant W._____ et à 75 fr. pour le recourant H._____. Ces indemnités ne sont pas soumises à cotisations sociales (Wyler, op. cit., p. 553; ATF 123 V 5) et portent intérêt dès la fin du contrat, l'art. 339 al. 1 CO étant applicable par analogie à la prétention en indemnité pour licenciement abusif (Wyler, op. cit., p. 583). 7. Les recourants réclament une indemnité pour tort moral en raison des propos dénigrants des organes de l'intimée sur la qualité de leur enseignement, propos contredits par le rapport de la CDIP et par l'article paru dans la Revue Musicale du mois d'avril 2006. Selon l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. La jurisprudence a

- 39 - admis que le travailleur victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à cette disposition du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO. Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 130 III 699 c. 5.1 et références). En l'espèce, l'on ne saurait considérer que l'appréciation portée, dans l'article de la Revue Musicale du mois d'avril 2006, par la Cheffe du DFJ sur le niveau insuffisant pour obtenir la reconnaissance HEM de l'enseignement prodigué par les enseignants de l'intimée porte une atteinte grave à la réputation professionnelle des recourants. En outre, si le rapport de la CDIP n'émet pas d'appréciation sur la qualité de l'enseignement, comme le relève l'article de la Revue Musicale, il relève néanmoins le manque d'informations au sujet de la formation méthodologique et didactique préparant à l'enseignement dans une haute école, concluant que les exigences du profil ne sont que partiellement remplies en ce qui concerne le personnel de l'école. L'assertion de la Cheffe du DFJ n'est donc pas en totale contradiction avec les conclusions de ce rapport. Les considérations de l'article de la Revue Musicale relatives à la satisfaction des élèves, à l'appréciation des expert aux examens et à l'octroi de bourses d'études ne sont ici pas pertinentes dès lors qu'elles ne sont pas en relation avec les exigences posées par la CDIP. Le même raisonnement s'applique à l'assertion du conseil de l'intimée dans son courrier du 15 mai 2006 au conseil des recourants, étant précisé que ce courrier n'a pas été rendu public et que l'intimée a reconnu expressément dans la convention du 4 décembre 2006 passée

- 40 - devant l'Office cantonal de conciliation en cas de conflits collectifs, la bienfaisance du travail accompli par les professeurs de l'école, un communiqué de presse étant en outre prévu par la convention (pièce n° 127 du bordereau I de la défenderesse du 13 juillet 2007). Au surplus, la procédure de licenciement collectif n'apparaît pas causale dans le préjudice

moral subi par les recourants du fait de la perte de leur emploi, les recourants n'ayant pas établi des mesures de rétorsion de l'intimée à leur égard. Le recours doit ainsi être rejeté sur ce point. 8. Le montant alloué au recourant T. _____ en deuxième instance ne couvrant pas la période courant dès le 1er septembre 2006, les considérations des premiers juges relatives à l'absence de subrogation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage peuvent être confirmées. 9. Selon la jurisprudence relative à l'art. 92 CPC-VD, lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens. Le juge doit pour le surplus rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175). En l'espèce, les recourants ont obtenu en première instance gain de cause sur la question du salaire du mois d'août 2006. En deuxième instance, ils obtiennent gain de cause sur le principe du licenciement abusif selon l'art. 336 al. 2 let. c CO. Ils perdent en revanche sur la question du transfert des relations de travail, sur les autres motifs de

- 41 - licenciement abusif et sur l'indemnité pour tort moral. Globalement, ils obtiennent 10 % de leurs conclusions. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que les recourants ont droit à des dépens de première instance réduits des neuf dixièmes, fixés à 891 francs. 10. En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance des recourants, sont arrêtés à 1'756 fr. (art. 232 et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant partiellement gain de cause, les recourants ont droit à des dépens de deuxième instance réduits des neuf dixièmes, fixés à 475 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du

E. 17

juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I à VIII, X et XII de son dispositif comme il suit : I.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur T. _____ la somme brute de 4'083 fr. 95 (quatre mille huitante-trois francs et nonante-cinq

- 42 - centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 2'000 fr. (deux mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1er septembre 2006. II.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur Y. _____ la somme brute de 3'529 fr. 05 (trois mille cinq cent vingt-neuf francs et cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 4'000 fr. (quatre mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1er septembre 2006. III.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur V. _____ la somme brute de 1'978 fr. 65 (mille neuf cent septante-huit francs et soixante-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 2'000 fr. (deux mille francs), avec intérêt à 5% dès le 1er septembre 2006. IV.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur N. _____ la somme brute de 2'140 fr.

05 (deux mille cent quarante francs et cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 2'100 fr. (deux mille cent francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1er septembre 2006.

- 43 - V.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur S. _____ la somme brute de 742 fr. 15 (sept cent quarante-deux francs et quinze centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 750 fr. (sept cent cinquante francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1er septembre 2006. VI.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer à la demanderesse B. _____ la somme brute de 2'172 fr. 65 (deux mille cent septante-deux francs et soixante-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1er septembre 2006. VII.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur L. _____ la somme brute de 1'145 fr. 45 (mille cent quarante-cinq francs et quarante-cinq centimes), avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 600 fr. (six cents francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1er septembre 2006. VIII.- La défenderesse, La Fondation D. _____, doit payer au demandeur W. _____ la somme brute de 1'064 fr. 35 (mille soixante-quatre francs et trente-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 550 fr. (cinq cent

- 44 - cinquante francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1er septembre 2006. X.- La défenderesse, la Fondation D. _____, doit payer au demandeur H. _____ la somme brute de 154 fr. 25 (cent cinquante-quatre francs et vingt-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2006, sous déduction des charges sociales légales et usuelles à titre de salaire pour le mois d'août 2006, ainsi que la somme nette de 75 fr. (septante-cinq francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1er septembre 2006. XII.- La défenderesse doit verser aux demandeurs, solidairement entre eux, la somme de 891 fr. (huit cent nonante et un francs) à titre de dépens réduits. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance des recourants T. _____, Y. _____, V. _____, N. _____, S. _____, B. _____, L. _____, W. _____ et H. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'756 fr. (mille sept cent cinquante-six francs). IV. L'intimée Fondation D. _____ doit verser aux recourants T. _____, Y. _____, V. _____, N. _____, S. _____, B. _____, L. _____, W. _____ et H. _____, solidairement entre eux, la somme de 475 fr. (quatre cent septante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 45 - Le président : Le greffier : Du 15 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Eric Stauffacher (pour T. _____, Y. _____, V. _____, N. _____, S. _____, B. _____, L. _____, W. _____ et H. _____), - Me Jean-Jacques Schwaab (pour Fondation D. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un

recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 46 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.